

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision du 22 mai 2012 relative à la mise sous accord préalable d'une prestation inscrite sur la liste des produits et prestations de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP)

NOR : AFSU1200196S

Le collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,
Vu l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale,

Décide :

Article unique. – Le code 1196270, figurant au titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 2, paragraphe 2, dans la rubrique « Ventilation assistée », et concernant le forfait 6 relatif à la ventilation assistée inférieure à 12 heures, est soumis à la formalité de l'accord préalable lors de la première prescription et à chaque renouvellement.

Fait le 22 mai 2012.

Le collège des directeurs :

*Le directeur général
de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,*
F. VAN ROEKEGHEM

*Le directeur général de la caisse centrale
de mutualité sociale agricole,*
M. BRAULT

*Le directeur général
du régime social des indépendants,*
S. SEILLER